

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2014/C 244/07)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

À la page 101, le deuxième paragraphe des notes explicatives relatives aux sous-positions «**2403 10 10 et 2403 10 90 Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion**» est remplacé par le texte suivant:

«Les déchets provenant de la manipulation des feuilles de tabac ou de la fabrication des produits du tabac, qui sont susceptibles d'être fumés, sont considérés comme tabac à fumer s'ils ne répondent pas à la description des cigares, cigarillos ou cigarettes (voir les notes explicatives des sous-positions 2402 10 00, 2402 20 10 et 2402 20 90)».

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽²⁾ JO C 137 du 6.5.2011, p. 1.